

# Tableau des montants de garanties et des franchises



**GENERALI**  
Solutions d'assurances

## Generali Plaisance

**Generali Iard** - Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Siège Social : 7, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Les seules Garanties prévues au contrat sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières

Désignation de la garantie	Montant	Franchise	
<b>GARANTIE A</b> PERTES ET AVARIES, VOL TOTAL 1. Vol total ou perte totale, délaissement 2. Avaries ou Pertes • réparations • remplacement 3. Frais de destruction	Dans la limite de la valeur d'assurance indiquée aux Dispositions Particulières et à concurrence de la VALEUR ÉCONOMIQUE du bateau au jour du sinistre	Néant	
	Dans la limite de la VALEUR ÉCONOMIQUE du bateau et à concurrence du montant des factures correspondant aux devis acceptés par l'expert À concurrence de la VALEUR ÉCONOMIQUE au jour du sinistre	Mentionnées aux Dispositions Particulières	
	10 % de la valeur économique du bateau au jour du sinistre dans la limite de 75 000 euros	Néant	
<b>GARANTIE B</b> RESPONSABILITÉ CIVILE y compris en cas de ski nautique 1. Tous Dommages confondus dont pour les seuls dommages MATÉRIELS 2. Frais de retraitement, enlèvement et destruction confondus 3. Protection Juridique <b>Procédures courantes</b> Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction Juge de l'exécution Référé en demande Autres référés, ordonnance et requête Médiation pénale, juge de proximité Tribunal de police Tribunal correctionnel Tribunal d'instance Tribunal de grande instance Tribunal administratif Tribunal de commerce <b>Appel</b> En matière de police En matière correctionnelle Autres matières <b>Hautes juridictions</b> Cour de Cassation, Conseil d'État Cour d'Assises <b>Autres juridictions</b> Toute autre juridiction <b>À l'amiable</b> Transaction amiable menée à son terme, sans protocole signé Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties <b>Honoraires d'expert judiciaire par année et par litige</b>	8 000 000 euros 4 600 000 euros 30 % de la valeur économique du bateau au jour du sinistre avec un maximum de 200 000 euros 16 000 euros par année d'assurance MONTANT MAXIMUM PAR LITIGE 8 000 euros dont : 500 euros 450 euros 550 euros 500 euros 650 euros 500 euros 650 euros 650 euros 1 200 euros 850 euros 1 000 euros 450 euros 850 euros 1 050 euros 2 100 euros 2 000 euros 650 euros 500 euros 1 000 euros 2 300 euros	Néant	
	<b>GARANTIE C</b> VOL PARTIEL	VALEUR ÉCONOMIQUE au jour du sinistre dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières	10 % du montant du sinistre avec un minimum de 150 euros et un maximum de 750 euros
	<b>GARANTIE D</b> VOL TOTAL OU PARTIEL DU MOTEUR HORS-BORD	VALEUR ÉCONOMIQUE au jour du sinistre	Néant
	<b>GARANTIE E</b> BIENS ET EFFETS PERSONNELS DOMMAGES ET VOL	VALEUR ÉCONOMIQUE au jour du sinistre dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières	10 % du montant du sinistre avec un minimum de 150 euros et un maximum de 450 euros